

Arrêt

n° 102 662 du 13 mai 2013
dans les affaire X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 février 2013 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par X, ci-après dénommée la requérante ou la seconde partie requérante, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 mars 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 26 mars 2013.

Vu les ordonnances du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocate, et la seconde partie requérante représentée par Me R. GREENLAND, avocate, ainsi que L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante liant entièrement sa demande d'asile à celle de son mari. La décision concernant la requérante est, pour l'essentiel, motivée par référence à celle de son mari ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare qu'il a été sympathisant successivement de trois partis kurdes, le DEHAP, le DTP et le BDP, pour le compte desquels il a exercé des activités

politiques. De 2003 à 2008, il a subi quatre gardes à vue de quelques heures en raison de ses liens avec ces partis. Amené à effectuer des voyages en Irak pour des raisons professionnelles, il a été soupçonné puis accusé en 2009 d'aider le PKK, reproches dont il n'a pris connaissance qu'en juillet 2001. Après un dernier voyage en Irak, il a quitté la Turquie pour la Belgique, accompagné de sa femme et de ses enfants.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que son récit est dépourvu de crédibilité. Elle relève à cet effet des incohérences entre ses propos et ceux de son épouse de même que des méconnaissances et des imprécisions dans ses déclarations, au vu notamment des informations qu'elle a recueillies à son initiative, concernant sa qualité de membre actif de divers partis kurdes, ses activités politiques, celles de son épouse, les circonstances de ses gardes à vue et les reproches qui lui étaient adressés, les accusations d'aide au PKK à son encontre ainsi que ses ennuis au cours de son service militaire. La partie défenderesse souligne que ce constat est renforcé par divers éléments, tels que son peu d'empressement à quitter son pays d'origine, son absence de démarches pour s'enquérir de son sort actuel en Turquie et le fait que son épouse et lui se soient volontairement présentés à plusieurs reprises auprès de leurs autorités pour l'accomplissement de diverses formalités. Elle estime encore que rien n'établit que le requérant puisse représenter un danger pour ses autorités et qu'il reste très imprécis sur les antécédents politiques des membres de sa famille qu'il fait également valoir à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse considère en outre que les documents qu'il produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. La partie défenderesse souligne par ailleurs que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 4).

Le Conseil constate que la première partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution. Ainsi, elle se borne à soutenir qu'elle apporte « la preuve de son allégation concernant les gardes à vue » (requête, page 4) alors qu'il suffit au Conseil de constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou indice à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'observation de la requête, à savoir l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence en Turquie, et en particulier dans le sud-est de ce pays, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

La décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de son mari, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte et du risque de subir des atteintes graves, le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

La seconde partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces mêmes moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante, se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE